


COMMUNE DE LÉZARDRIEUX
SERVICE DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE PERMIS D'AMENAGER

si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

23 PLACE DU CENTRE 22740 LEZARDRIEUX

Dossier : PA 022127 18 C0004 Déposé le : 29/03/2018 <u>Nature des travaux</u> : AMÉNAGEMENT DU PORT <u>Adresse des travaux</u> : PORT DE PLAISANCE RD 20 22740 LEZARDRIEUX	<u>Demandeur</u> :  1 1 0 0 0 0 0 8 5 7 9 5 COMMUNE DE LÉZARDRIEUX 23, PLACE DU CENTRE - 22740 LEZARDRIEUX FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : - - - -
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Commune de Lézardrieux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;
Vu le PLU approuvé le 01/12/2016 ;
Vu la demande de travaux susvisée : Aménagement du Port ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 13/04/2018 ;
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 19/04/2018 ;
Vu l'avis de l'agence technique Départementale en date du 23/05/2018 ;
Vu l'avis de la Sous commission départemental d'accessibilité en date du 19/06/2018 ;
Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;
Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la procédure de participation du public par voie électronique établie du samedi 30 juin 2018 au lundi 30 juillet 2018 inclus, selon les modalités prévues par l'article L123-19, en application de l'article L123-2 du Code de l'Environnement.


ARRÊTE

Article 1

Le **PERMIS D'AMENAGER** est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par l'architecte Des Bâtiments de France dans son avis dont copie ci-annexée.
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité dans son avis dont copie ci-annexée.
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par l'agence technique départementale dans son avis dont copie ci-annexée.
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans son avis dont copie ci-annexée.

<p>Certifié transmis ce jour au Préfet, le 06 août 2018</p> <p><i>Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission et de sa notification.</i></p>	<p>Fait à LEZARDRIEUX, le 06-08-2018.</p> <p>L'Adjoint à l'urbanisme Monsieur Loïc CORDON</p>  <p>Le Maire Marcel TURUBAN</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès de votre mairie préalablement à tout commencement de travaux.

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Toutefois, en application des dispositions de l'article R. 424-20, lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Affichage, délais et voies de recours : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Domages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.